Note de réévaluation REV2018-09

Plan de projet de réévaluation du flufenacet

(also available in English)

Le 30 mai 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0657 (imprimée)
1925-0665 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-5/2018-9F (publication imprimée)
H113-5/2018-9F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Contexte

Au Canada, le flufenacet fait l'objet d'une réévaluation par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. L'ARLA réévalue les pesticides homologués afin de déterminer si l'utilisation de ces produits est toujours acceptable sur le plan de la valeur, de la santé humaine et de l'environnement d'après les normes en vigueur.

Le flufenacet est un herbicide homologué destiné seulement à l'est du Canada. Il sert à la suppression ou à la répression des espèces annuelles de mauvaises herbes graminées et à feuilles larges dans le maïs de grande culture et le soja.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le titulaire d'homologation du flufenacet a été informé du début de la réévaluation de ce composé. Par la suite, le titulaire du principe actif de qualité technique flufenacet a fait part de son intention d'appuyer toutes les utilisations inscrites sur les étiquettes des préparations commerciales offertes au Canada.

Le plan de projet de réévaluation détaillé ci-dessous précise le délai d'examen, les domaines prioritaires prévus pour les évaluations des risques et les données exigées aux fins de la réévaluation du flufenacet.

Plan de projet de réévaluation

Délai de réévaluation prévu

La réévaluation du flufenacet fait partie de la catégorie 1 qui est décrite dans la Directive d'homologation DIR2016-04, *Politique sur la gestion de la réévaluation des pesticides*. Toutefois, puisque la présente réévaluation a été entreprise avant la publication de cette directive, l'ARLA prévoit publier ce Projet de décision de réévaluation concernant le flufenacet à des fins de consultation d'ici décembre 2019. Si, au cours de l'évaluation des risques, l'ARLA découvre d'autres domaines prioritaires à prendre en considération, elle pourrait envisager de modifier le délai de réévaluation.

Évaluation des risques pour la santé humaine

De nouvelles évaluations seront réalisées afin de vérifier la toxicologie et l'exposition par le régime alimentaire. L'ARLA juge que les évaluations existantes sont adéquates pour étayer la réévaluation du flufenacet en ce qui concerne les autres aspects de l'évaluation des risques pour la santé humaine, pourvu que des modifications mineures y soient apportées.

Évaluation des risques pour l'environnement

L'ARLA effectuera de nouvelles évaluations concernant le devenir dans l'environnement, la modélisation de l'eau et l'exposition environnementale.

Valeur

L'ARLA examinera la valeur du flufenacet ainsi que la viabilité des solutions de remplacement pour certaines utilisations si des risques préoccupants nécessitant des mesures d'atténuation le justifient.

Exigences en matière de données

L'ARLA a établi que le titulaire d'homologation du principe actif de qualité technique doit fournir des données sur le flufenacet concernant la toxicologie et le devenir dans l'environnement. Les données et les études pertinentes ont été demandées au titulaire d'homologation du produit technique. Le résumé des données exigées figure dans le Registre public de l'ARLA (https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire/public/proteger-votre-sante-environnement/registre-public.html). Pour consulter la liste des catégories des données exigées, voir l'annexe I. Afin d'étoffer les évaluations des risques, l'ARLA a aussi demandé au titulaire des renseignements sur le profil d'emploi homologué et les a reçus.

Renseignements supplémentaires

Les documents publiés par l'ARLA sont affichés dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire.html). Les documents de l'ARLA sont également offerts par le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire.

Téléphone : 1-800-267-6315 au Canada
1-613-736-3799 hors du Canada (des frais d'interurbain s'appliquent)
Télécopieur : 1-613-736-3798
Courriel : hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Annexe I Données exigées aux termes du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* pour la réévaluation du flufenacet

I. Données toxicologiques

4.3.7	Toxicité à court terme par inhalation (21 à 28 jours)
4.5.1	Reproduction sur plusieurs générations (rongeurs)
4.5.14	Neurotoxicité pour le développement
4.5.15	Immunotoxicité
4.8	Autres études/données/rapports
12.5.4	Examens étrangers relatifs à la toxicologie

II. Données sur les caractéristiques chimiques et le devenir dans l'environnement

8.2.2.1	Méthodologie analytique (substance initiale et produits de transformation) – Sol
8.2.2.3	Méthodologie analytique (substance initiale et produits de transformation) – Sédiments
8.2.2.4	Méthodologie analytique (substance initiale et produits de transformation) – Biote
8.2.3.2	Études de transformation en laboratoire – Hydrolyse
8.2.3.3.1	Phototransformation – Sol
8.2.3.4.2	Biotransformation dans le sol – sol aérobie (20 à 30 °C)
8.2.3.5.4	Biotransformation dans les systèmes aquatiques – Sédiments aquatiques, conditions aérobies (20 à 30 °C)
8.2.3.5.6	Biotransformation dans les systèmes aquatiques – Sédiments aquatiques, conditions anaérobies (20 à 30 °C)

III. Données sur l'écotoxicologie

9.2.4.1	Abeilles/Insectes pollinisateurs – Toxicité aiguë par contact
9.2.4.2	Abeilles/Insectes pollinisateurs – Toxicité aiguë par voie orale
9.2.4.3	Abeilles/Insectes pollinisateurs – Étude sur la ruche (y compris le couvain)
9.2.4.4	Abeilles/Insectes pollinisateurs – Toxicité chronique pour les abeilles au stade adulte
9.3.2	Invertébrés d'eau douce non ciblés – Toxicité aiguë (*Daphnia* sp.)
9.4.2	Invertébrés marins non ciblés – Toxicité aiguë (crustacés)
9.4.5	Invertébrés marins non ciblés – Toxicité chronique (mollusques ou crustacés)
9.5.2.1	Études de toxicité aiguë – Poissons d'eau froide (truites arc-en-ciel)
9.5.2.2	Études de toxicité aiguë – Poisson d'eau chaude (crapet arlequin)
9.5.2.4	Études de toxicité aiguë – Poissons marins/estuariens

9.5.3.2	Études sublétales et chroniques – Poissons, test de toxicité pour les premiers cycles évolutifs
9.6.2.3	Oiseaux à l'état sauvage – Toxicité aiguë par voie orale (DL_{50}) chez d'autres espèces
9.8.2	Végétaux non ciblés – Algues d'eau douce
9.8.4	Végétaux non ciblés – Plantes vasculaires terrestres
9.8.5	Végétaux non ciblés – Plantes vasculaires aquatiques